

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982
(13^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mardi 19 Janvier 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE GUIDONI

1. — Suspension et reprise de la séance (p. 218).
MM. Taddei, le président.

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

2. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'un organisme extraparlémentaire (p. 218).
3. — Suspension et reprise de la séance (p. 218).
MM. Labbé, le président.
4. — Rappel au règlement (p. 218).
MM. Robert-André Vivien, Taddei.
5. — Statut particulier de la Corse. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 219).

Article 12 (suite) (précédemment réservé) (p. 219).

Amendement n° 76 de M. Alfonsi : MM. Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Marchand, suppléant M. Bonnemaïson, rapporteur de la commission des lois. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 14 (p. 219).

M. Toubon.

Amendement n° 15 de la commission des lois : MM. Marchand, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 114 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, Marchand. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 219).

Amendement n° 16 de la commission : MM. Marchand, le ministre d'Etat.

Sous-amendement n° 115 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, Marchand. — Adoption.

Sous-amendement n° 116 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, Marchand. — Adoption.

Sous-amendement n° 117 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, Marchand. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 16 modifié qui devient l'article 15.

Article 16 (p. 220).

Amendement n° 17 de la commission : MM. Marchand, le ministre d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 16.

Article 17 (p. 220).

Amendement n° 18 de la commission, avec le sous-amendement n° 118 du Gouvernement : MM. Marchand, le ministre d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 221).

M. Toubon.

Amendement n° 20 de la commission : MM. Bonnemaïson, rapporteur de la commission des lois ; le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission, avec le sous-amendement n° 119 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Toubon, Alfonsi. — Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Toubon. — Adoption.

Amendement n° 95 de M. Séguin : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19 (p. 222).

M. Toubon.

Amendement n° 23 de la commission, avec le sous-amendement n° 120 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 223).

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21. — Adoption (p. 223).

Article 22 (p. 223).

Amendement n° 132 de M. Léotard : MM. Léotard, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 22.

Article 23 (p. 223).

M. Toubon.

Amendement n° 25 de la commission, avec les sous-amendements n° 152, 154 et 153 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Alfonsi, le ministre d'Etat, Léotard, Toubon, Zuccarelli. — Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié qui devient l'article 23.

Après l'article 6 (amendements précédemment réservés) (p. 226).

Amendements n° 7 de la commission et 149 rectifié du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Ces amendements n'ont plus d'objet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

6. — Ordre du jour (p. 226).

PRESIDENCE DE M. PIERRE GUIDONI,

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. La parole est à M. Taddei.

M. Dominique Taddei. Monsieur le président, au nom du groupe socialiste, je demande une suspension de séance d'une heure (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Pour une réunion de groupe ?

M. Dominique Taddei. Exactement.

M. le président. La suspension est de droit.

(*La séance est suspendue ; elle est reprise à dix-sept heures cinq, sous la présidence de M. Louis Mermaç.*)

PRESIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la demande de désignation de deux représentants suppléants de l'Assemblée nationale au sein de la commission chargée de formuler un avis sur les décisions de dérogation accordée pour la diffusion de programmes de radiodiffusion sonore.

Conformément à la décision prise précédemment pour la désignation des titulaires, l'Assemblée voudra sans doute confier à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le soin de présenter les candidats.

Les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le mardi 26 janvier 1982, à dix-huit heures.

— 3 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. Claude Labbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Labbé.

M. Claude Labbé. Monsieur le président, au nom des deux groupes de l'opposition, Union pour la démocratie française et rassemblement pour la République, je demande une sus-

pension de séance d'une heure. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures dix, est reprise à dix-huit heures dix.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Robert-André Vivien. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, pour un rappel au règlement.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 50, alinéa 1^{er}.

Vous qui êtes un fin lettré, vous connaissez sans doute cette pensée de Sénèque : « Quand le vainqueur a quitté ses armes, le vaincu a le devoir de quitter sa haine ».

Or nous avons assisté aujourd'hui à deux démonstrations qui nous surprennent.

La première suspension de séance n'a été demandée que pour priver nos quatre collègues de l'opposition, je veux dire de la majorité de demain et d'hier, élus dimanche, de l'accueil qu'ils méritaient. Ce qui me surprend le plus, monsieur le président, et c'est le véritable objet de mon rappel au règlement, c'est que la délégation du bureau de l'Assemblée nationale, qui a le devoir de veiller à ce que l'on retransmette les événements importants, n'ait pas demandé à la télévision — celle-ci n'est pas en cause — de retransmettre le début de séance au cours duquel ces quatre collègues, brillamment élus, reprenaient place au sein d'une opposition active et constructive. (*Rires sur les bancs des socialistes.*) Il nous semble que c'eût été convenable.

M. René Drouin. Vos collègues ne sont pas là !

M. Robert-André Vivien. Dois-je rappeler que, dans le passé, lorsqu'il vous est arrivé, messieurs, de remporter des élections partielles, nous ne nous sommes jamais livrés à ce petit jeu mesquin et que vous avez pu applaudir et ovationner vos quelques rares collègues ainsi élus à l'époque ?

Deux erreurs ont été commises, monsieur le président. La première est d'ordre politique, et n'est pas de votre fait, c'est que le groupe socialiste ait demandé le report d'une heure de nos travaux, et Dieu sait si le statut de la Co.se est important. La seconde, c'est que la télévision n'ait pas été présente.

C'est la raison pour laquelle je me permets respectueusement, au nom de l'opposition, de demander qu'à l'avenir, car il y aura d'autres élections partielles que nous gagnerons également (*Exclamations sur les bancs des socialistes*), la télévision soit là lors de l'accueil des nouveaux élus de la nation. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Taddei.

M. Dominique Taddei. Si j'ai demandé, à seize heures, une suspension de séance au nom du groupe socialiste, c'est parce que celui-ci, réuni depuis quatorze heures trente, pour traiter de questions importantes, n'avait pas terminé ses délibérations. Je ne demande pas à M. Vivien de me croire. Notre estime est réciproque et nous avons depuis longtemps dépassé ce stade. Je crains cependant que les intentions qu'il nous prête, et qui seraient effectivement dérisoires, ne traduisent sa conception de la politique en général et de la vie parlementaire en particulier.

Ce qui caractérise notre groupe, parmi d'autres, c'est le fait que, quand des problèmes importants se posent au pays, au Gouvernement et au Parlement, nous en débattions démocratiquement. Je vous prie, mes chers collègues, de nous excuser s'il arrive que nos délibérations durent parfois un peu plus longtemps que nous ne l'aurions nous-mêmes souhaité. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

— 5 —

STATUT PARTICULIER DE LA CORSE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant statut particulier de la Corse (n° 688, 692).

Ce matin, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles.

Nous reprenons l'examen de l'amendement n° 76 et de l'article 12, précédemment réservés à la demande du Gouvernement.

Article 12 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 12.

« Art. 12. — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

« Elle résulte du dépôt auprès du représentant de l'Etat dans l'un des départements de la Corse d'une liste comprenant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

« Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

« Tout candidat doit être soit inscrit sur la liste électorale d'une commune de Corse, soit inscrit au rôle d'une des contributions directes d'une commune au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, soit domicilié dans une commune de Corse à la date précitée. »

Je rappelle également les termes de l'amendement n° 76, présenté par M. Alfonsi et les membres du groupe socialiste :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 12 par la nouvelle phrase suivante :

« Le nombre de communes dans lesquelles l'ensemble des candidats d'une liste remplit l'une de ces conditions doit être au moins égal à un dixième du total des communes de Corse. »

La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Alfonsi, à ma demande, a accepté la proportion d'un quinzième.

M. le président. La parole est à M. Marchand, suppléant M. Bonnemaïson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Philippe Marchand. La commission se rallie à cette proposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76 ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Un mandataire de chaque liste doit verser entre les mains du trésorier-payeur général d'un des départements de la Corse, agissant en qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 5 000 francs.

« Le récépissé de versement du cautionnement est joint à la déclaration de candidature.

« Le cautionnement est remboursé aux listes ayant obtenu au moins un siège.

« Sont prescrits et acquis au Trésor public les cautionnements non réclamés dans le délai d'un an à dater de leur dépôt. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, l'article 14 pose un problème que nous avons eu déjà l'occasion d'évoquer à l'article 5.

Afin d'éviter la multiplication des candidatures et des listes pour ces élections régionales dans la région de Corse, l'article 14 impose le dépôt d'un cautionnement de 5 000 francs par liste.

La commission a considéré que ce cautionnement était trop faible pour dissuader certains candidats de constituer des listes qui ne pourraient être considérées comme très représentatives. C'est pourquoi nous sommes montrés favorables à l'augmentation du cautionnement jusqu'à 30 000 francs. Ce relèvement, proposé par la commission, est justifié. Mais puisque nous avons retenu ce matin un quotient faible, d'ailleurs inversement proportionnel à la valeur du cautionnement — chaque liste qui obtiendra 1,6 p. 100 des suffrages aura droit à un siège — je considère pour ma part que le chiffre de 30 000 francs est encore trop bas.

M. le président. M. Bonnemaïson, rapporteur, et M. Alfonsi ont présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 14, substituer à la somme de : « 5 000 francs » la somme de : « 30 000 francs ».

La parole est à M. Marchand.

M. Philippe Marchand. Comme l'a indiqué à l'instant M. Toubon, la commission a estimé qu'il fallait éviter la multiplicité des listes fantaisistes. C'est pourquoi elle propose de porter le cautionnement de 5 000 francs, niveau nettement insuffisant, à 30 000 francs. Mais elle n'estime pas, en revanche, qu'il soit utile de dépasser cette somme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 114 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 14. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les déclarations de candidatures sont déposées, au plus tard, le troisième jeudi qui précède le scrutin à dix-huit heures.

« Elles sont enregistrées et il en est donné récépissé si les conditions prévues aux articles 12 et 15 (premier alinéa) sont remplies. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Je renonce à la parole.

M. le président. M. Bonnemaïson, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 15 :

« Les déclarations de candidatures sont déposées au plus tard le troisième lundi qui précède le scrutin, à minuit.

« Elles sont enregistrées et il en est donné un récépissé provisoire.

« Un récépissé définitif est délivré au plus tard le vendredi suivant à midi, par le représentant de l'Etat, si les conditions prévues à l'article 12 ainsi qu'au premier alinéa du présent article sont remplies.

« En cas de refus de délivrance de récépissé définitif, le représentant de l'Etat fournit un avis motivé. »

La parole est à M. Marchand.

M. Philippe Marchand. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Avis favorable.

M. le président. Sur l'amendement n° 16, le Gouvernement a présenté trois sous-amendements n° 115, 116 et 117.

Le sous-amendement n° 115 est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'amendement n° 16, supprimer les mots : « Elles sont enregistrées et ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit d'un sous-amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand. La commission l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 115. *(Le sous-amendement est adopté.)*

M. le président. Le sous-amendement n° 116 est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 16, après les mots : « est délivré », insérer les mots : « au vu du récépissé de versement de cautionnement ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit également d'un sous-amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 116. *(Le sous-amendement est adopté.)*

M. le président. Le sous-amendement n° 117 est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 16, substituer aux mots : « à l'article 12 », les mots : « aux articles 12 à 14 ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ce sous-amendement tend à rectifier une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand. La commission est favorable à l'adoption de ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 117. *(Le sous-amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, modifié par les sous-amendements adoptés. *(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 15.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — En cas de refus d'enregistrement de la déclaration de candidature d'une liste, le candidat tête de liste peut se pourvoir dans les vingt-quatre heures devant le tri-

bunal administratif qui statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours de la requête.

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. J'y renonce.

M. le président. M. Bonnemaïson, rapporteur, M. Jean-Pierre Michel et M. Sapin ont présenté un amendement n° 17 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« A compter de la notification du refus d'enregistrement de la liste, à raison de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats, la liste dispose de quarante-huit heures pour se compléter.

« Le candidat placé en tête de liste, ou son mandataire, dispose du même délai pour se pourvoir devant le tribunal administratif qui statue dans les trois jours de la requête. La décision ne peut être contestée que devant le Conseil d'Etat saisi de l'élection.

« A compter de la notification de la décision du tribunal administratif confirmant le refus d'enregistrement, la liste dispose de quarante-huit heures pour se compléter.

« Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans les délais prescrits au deuxième alinéa du présent article, la déclaration de candidature doit être enregistrée. »

La parole est à M. Marchand.

M. Philippe Marchand. Cet amendement tend, comme pour l'élection des représentants à l'assemblée européenne, à ouvrir un délai permettant de compléter les listes dans le cas où des candidatures auraient été jugées irrecevables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 16.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Aucun retrait de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.

« Les retraits de listes complètes qui interviennent avant l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidature sont enregistrés. Ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste.

« Il n'est pas pourvu au remplacement d'un candidat décédé après le dépôt de la liste des candidats. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. M. Bonnemaïson, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 17, substituer aux mots : « avant l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidature », les mots : « au plus tard le deuxième lundi précédant le scrutin à midi ».

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 116 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 18, substituer aux mots : « le deuxième lundi », les mots : « le troisième samedi ».

La parole est à M. Marchand, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Philippe Marchand. Cet amendement tend à permettre le retrait des listes tant que la campagne électorale n'est pas ouverte.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 118.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. La commission acceptera certainement ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand. Tout à fait d'accord !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 118.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18, modifié par le sous-amendement n° 118.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 17 par la nouvelle phrase suivante : « Le cautionnement est remboursé sur présentation de l'accusé de réception de la déclaration de retrait. »

Je mets aux voix cet amendement.

M. Jacques Toubon. Il faudrait peut-être que la commission le défende !

M. le président. La commission fait comme elle l'entend et elle l'a défendu silencieusement.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède le jour du scrutin et prend fin la veille du scrutin à vingt-quatre heures.

« Les antennes du service public de télévision et de radio-diffusion en Corse sont mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée, pour une durée totale de deux heures à la télévision et de deux heures à la radio.

« Ces durées sont réparties également entre les listes.

« Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixés par une commission dont la composition est déterminée par décret en Conseil d'Etat.

« Les frais résultant de l'application du présent article sont à la charge de l'Etat. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Je voudrais appeler l'attention de notre assemblée sur les dispositions de l'article 18, qui concerne la campagne radio-télévisée pour les élections régionales en Corse.

Le texte initial du Gouvernement laissait la porte ouverte à la multiplication des listes et, par conséquent, à l'augmentation indéfinie du temps de diffusion de la campagne télévisée. Nous avions, au terme d'assez longues discussions, tenté de corriger ce défaut.

Au nom du groupe du R.P.R., j'avais suggéré, et la commission des lois m'avait suivi dans un premier temps, que nous retenions — en vertu du principe : qui peut le plus peut le moins — les dispositions en vigueur pour les élections présidentielles. Celles-ci, je le rappelle, donnent à la commission de contrôle le pouvoir de réduire le temps des émissions en fonction du nombre de candidats.

Ce système a parfaitement fonctionné, en particulier lors de la dernière élection présidentielle d'avril et de mai 1981, pendant laquelle la commission de contrôle a été amenée, vous vous en souvenez, à réduire le temps de la campagne radio-télévisée de chaque candidat.

Le Gouvernement, afin de ne pas s'en remettre à la commission de contrôle, a voulu fixer dans la loi la durée totale des émissions, et cette solution a été retenue par la commission des lois.

Je pense pour ma part que nous aurions dû nous en tenir au droit commun des élections présidentielles.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, et M. Alfonsi ont présenté un amendement n° 20 ainsi libellé :

« Après les mots : « prend fin » rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 18 : « le samedi précédant le scrutin à minuit. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Cet amendement tend à fixer la date de clôture des inscriptions de candidatures.

Dans un premier temps, nous avions fixé ce délai au lundi précédant le scrutin, à midi, mais cela ne laissait pas à la commission de propagande le temps d'effectuer sa mission et, notamment, d'attribuer les panneaux électoraux. Nous avons donc fixé comme délai le samedi précédant le scrutin à minuit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi libellé :

« Après les mots : « durée totale », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 18 : « de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio. Compte tenu du nombre de listes, la durée de ces émissions pourra être réduite par décision de la commission prévue au quatrième alinéa du présent article. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 119 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'amendement n° 21 :

« Toutefois la durée d'émission attribuée à chaque liste ne peut excéder vingt minutes à la télévision et vingt minutes à la radio. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Cet amendement doit donner satisfaction à M. Toubon : il serait prévu trois heures d'émission à la radio et trois heures à la télévision, ce temps pouvant être réduit si le nombre de listes est insuffisant.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 119.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ce sous-amendement prévoit que la durée d'émission attribuée à chaque liste ne peut excéder vingt minutes à la télévision et vingt minutes à la radio.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Le système retenu à l'origine par la commission sur ma proposition était plus efficace. Il me semble en effet qu'il vaut mieux s'en remettre à des instances impartiales, créées à cet effet et décentralisées, qui pourraient réduire le temps des émissions autant que cela est nécessaire.

La limitation de la durée d'émission à vingt minutes, si elle se conçoit, n'apporte rien selon moi. Certes, elle évite une augmentation trop importante de cette durée pour chaque liste, mais comme l'amendement de la commission fixait un plafond global de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio, il n'y avait aucun risque, même si l'on pouvait juger cette limite insuffisamment sévère, que chaque liste dispose d'un temps d'antenne trop important, sauf dans l'hypothèse, que personne ne retient, d'un nombre de listes très réduit.

En effet, c'est bien le contraire qui risque de se produire car, je le rappelle, le système électoral retenu permet à chaque liste ayant obtenu 1,6 p. 100 des suffrages d'obtenir un siège.

Même s'il ne s'agit pas d'une question de principe, j'aurais préféré que nous en restions à l'amendement initial de la commission non sous-amendé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Alfonsi.

M. Nicolas Alfonsi. Le plafond global de deux fois trois heures me semble préférable à la limite de deux fois vingt minutes imposée à chaque liste.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'accepte de retirer le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Le sous-amendement n° 119 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 18, substituer aux mots : « dont la composition est déterminée », les mots : « de propagande dont le siège et la composition sont déterminés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Cet amendement tend à instituer une seule commission, chargée à la fois de veiller au déroulement de la campagne à la radio et à la télévision et de diffuser les documents de propagande.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Vous voudrez bien m'excuser, monsieur le rapporteur, de ne pas l'avoir fait en commission car cela m'a alors échappé, mais j'appelle après vous l'attention sur le fait que la commission de propagande ne joue qu'un rôle formel.

Remettre les documents électoraux à la commission de propagande, tel jour à telle heure, revient en fait à les apporter à l'endroit désigné par le préfet et, en réalité, c'est l'attaché de préfecture qui délivre le récépissé.

Le rôle de la commission de contrôle de la campagne radiotélévisée, lui, est bien réel : elle exerce un pouvoir quasi réglementaire sur le déroulement de cette campagne et ses pouvoirs sont effectifs.

La fusion de ces deux commissions peut vous sembler commode, mais comme leur travail n'est pas de même nature, elle ne me paraît pas à moi une bonne chose.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Monsieur Toubon, vous venez d'affirmer qu'il y avait une disparité dans l'ampleur des tâches assumées par les deux commissions. Je vous fais cependant remarquer que le rôle de la commission de propagande n'est assumé par le préfet que si celle-ci le veut bien.

M. Jacques Toubon. Certes !

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Il suffira donc à la commission de bien organiser son travail : elle pourra ainsi rapidement vérifier que les bulletins de vote sont bien conformes et consacrer le reste de son temps au déroulement de la campagne radiotélévisée. La commission des lois a estimé qu'il convenait de ne pas multiplier les commissions, mais au contraire de les regrouper, comme nous le verrons à nouveau tout à l'heure.

Je maintiens donc cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Ségum, de Rocca Serra, Guichard et Toubon ont présenté un amendement n° 95, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 18 par les mots : « conformément à la loi relative à l'organisation des élections aux conseils régionaux. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Comme bien des amendements précédents, cet amendement tend à soumettre la Corse au droit commun des régions.

Notre proposition ne contrevient pas au souhait exprimé par M. le rapporteur et si le texte relatif à l'élection des conseils régionaux comportait des dispositions différentes de celles que nous allons adopter, il conviendrait qu'elles soient étendues à la Corse pour les élections suivantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. L'article 27 permettra à l'assemblée de Corse, si elle le désire, de traiter de ce problème.

La commission a donc rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Pendant le débat sur les nationalisations, chaque fois que nous avançons un argument, on nous répondait toujours : « le 10 mai ».

Maintenant, c'est : « l'article 27 ». Je trouve cela un peu court !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. On ne peut pas me reprocher de ne pas m'être suffisamment expliqué au cours de ce débat !

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas vous que je visais, monsieur le ministre d'Etat, mais M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. C'est la première fois que j'évoque l'article 27 !

M. Jacques Toubon. Non !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale, il est institué dans chaque département une commission, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat, chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.

« Chaque liste de candidats peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative. »
La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. La composition et le fonctionnement de la commission de propagande, qui contrôlera à la fois le contenu et la diffusion des documents électoraux et le déroulement de la campagne radiotélévisée seront déterminés, en vertu de l'article 19, par décret en Conseil d'Etat.

Eu égard à ce double rôle, je vous demande, monsieur le ministre d'Etat, que ce décret soit très soigneusement étudié.

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 19 les nouvelles dispositions suivantes :

« La commission de propagande prévue à l'article 18 de la présente loi est instituée au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale.

« Elle est en outre chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.

« Les instruments de propagande devront être déposés au plus tard à midi le dimanche précédant le jour du scrutin auprès de cette commission, ou aux sièges des préfectures d'Ajaccio, Bastia, Toulon, Marseille ou Nice.

« Les listes n'ayant pas effectué ce dépôt ne sont pas admises pour la dernière semaine précédant le jour du scrutin à la répartition des temps d'antenne prévue à l'article 18 de la présente loi. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 120, présenté par le Gouvernement, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'amendement n° 23 :

« Les documents de propagande sont déposés au plus tard le deuxième samedi qui précède le jour du scrutin à midi auprès de cette commission. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23 et donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 120.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Il semble préférable de centraliser les différents documents de la propagande électorale entre les mains d'une seule commission instituée à l'échelon régional.

Il nous a par ailleurs semblé nécessaire que les instruments de propagande puissent être déposés dans les préfectures du continent, tous ne pouvant être forcément imprimés sur place.

Quant au sous-amendement n° 120 du Gouvernement, il ne fait plus aucune référence aux sièges des préfectures de Corse ou du continent.

En effet, le Gouvernement a fait observer que les documents de propagande sont reçus par la commission de propagande et non par les préfectures ; l'amendement de la commission était en conséquence mal fondé.

Je propose donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement de la commission, mais rectifié en son troisième alinéa par le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis favorable à l'amendement de la commission modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 120. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23, modifié par le sous-amendement n° 120. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 23. (L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées aux articles précédents ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

« En outre, il est remboursé aux listes ayant obtenu au moins un siège, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires ainsi que les frais d'affichage. Un décret en Conseil d'Etat déterminera la nature et le nombre des bulletins, affiches et circulaires dont le coût sera remboursé. Il déterminera également le montant forfaitaire des frais d'affichage. »

M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 20, substituer aux mots : « aux articles précédents », les mots : « par la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. C'est un amendement de coordination. Il convient de tenir compte des dépenses de la commission chargée de veiller aux opérations électorales prévues à l'article 23.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour. C'est un amendement de pure forme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 24. (L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Les articles L. 211 et L. 215 du code électoral sont applicables. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 21. (L'article 21 est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Les électeurs sont convoqués par décret publié quatre semaines au moins avant la date du scrutin. »

M. Léotard a présenté un amendement n° 132, ainsi rédigé : « Dans l'article 22, substituer aux mots : « quatre semaines », les mots : « cinq semaines ».

La parole est à M. Léotard.

M. François Léotard. Cet amendement, très simple, vise à allonger un peu le délai prévu pour la convocation des électeurs, par analogie avec l'article L. 173 du code électoral sur les élections législatives.

A plusieurs reprises, nous avons considéré, au cours de ce débat, que s'agissant d'une assemblée une certaine solennité était souhaitable. En outre, la constitution d'une liste de soixante et un noms est une opération assez longue et complexe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est contre.

Même pour les élections européennes le délai est identique. D'ailleurs, pour la première élection, la meilleure méthode serait que le Gouvernement publie si nécessaire le décret plus tôt. Rien ne le lui interdit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 22. (L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Le recensement des votes est effectué par une commission, présidée par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission.

« A l'issue de ses travaux, la commission proclame les résultats du scrutin et les élus. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. En examinant l'amendement n° 5, nous allons discuter au fond l'article 23.

Pour le moment, je me bornerai à m'expliquer sur la dernière phrase que la commission propose pour cet article, c'est-à-dire sur le problème posé par la référence à l'article L. 85-1 du code électoral qui, vous le savez, institue une commission de recensement particulière pour les villes de plus de 30 000 habitants.

A mon avis, cette disposition et la discussion qui s'est déroulée en commission à son sujet, posent en fait deux problèmes : l'un nous est propre et l'autre de technique législative. M. le rapporteur aura l'occasion de l'exposer tout à l'heure plus amplement et mieux que moi.

En ce qui concerne le statut particulier de la Corse, nous avons présenté plusieurs amendements de suppression ou de modification. Nous voulions essayer de faire adopter les dispositions de droit commun pour la Corse ou de prévoir que la région de Corse serait soumise aux dispositions de droit commun qui seront adoptées pour l'ensemble des régions.

En revanche, pour ce qui est des affaires électorales, les autres articles du projet consistent à mettre en œuvre les dispositions ordinaires du code électoral. Nous venons d'adopter toute une série d'articles dans ce sens. C'est pourquoi je ne suis pas intervenu, les choses allant de soi : nous avons considéré que notre revendication, le rattachement au droit commun, était satisfaite encore que sur l'essentiel, c'est-à-dire l'organisation d'élections particulières, par anticipation, en Corse, nous soyons hors du droit commun. Nous avons refusé ce principe mais la majorité de l'Assemblée en a décidé autrement en votant les propositions du Gouvernement.

Pour ce qui concerne la référence à l'article L. 85-1, il y a deux positions possibles.

Ou bien la position de fond prise par le rapporteur — il va, je pense, l'explicitier : elle consiste, en somme, à refuser que l'Assemblée nationale modifie le code électoral à l'occasion de l'examen de ce texte. Ou bien nous proliférons de l'occasion pour modifier l'article L. 85-1 du code électoral. C'est une position concevable en attendant que soit réglée la question des élections régionales dans leur ensemble. Je suppose qu'alors, monsieur le ministre d'Etat, vous proposerez de modifier assez substantiellement plusieurs dispositions du code électoral, en tout cas pour les élections régionales.

Si nous modifions l'article L. 85-1, en instituant la commission de recensement unique pour les communes de 30 000 habitants, et les autres — en Corse, toutes les communes, sauf Ajaccio et Bastia ont moins de 30 000 habitants — nous opérons une extrapolation au niveau national, c'est-à-dire qu'à ce niveau nous appliquerions des dispositions prises à l'origine pour la Corse en fonction de raisons tenant à la situation de cette région.

A mon avis, monsieur le ministre d'Etat, il n'est pas bon d'étendre à l'ensemble du territoire les dispositions que vous avez prévues. Elles peuvent se justifier pour la Corse, mais ce sera plus difficile pour les autres régions. En tout état de cause, il faut trancher la difficulté à partir du moment où la commission souhaite une commission de recensement unique, que les communes aient plus ou moins de 30 000 habitants.

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 23 :

« Il est institué pour la circonscription une commission de contrôle et de recensement des opérations de vote. Elle est chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

« La commission est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire ou par un membre de la juridiction administrative.

« Elle peut s'adjoindre les concours techniques qu'elle estime nécessaires.

« Son président et ses membres procèdent à tous contrôles et vérifications utiles.

« Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après. Les maires et les présidents de bureau sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

« Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission et demander l'adjonction au procès-verbal de ses observations écrites.

« A l'issue de ses travaux, la commission proclame les résultats du scrutin et les élus.

« La composition et le fonctionnement de la commission sont fixés par décret en conseil d'Etat.

« Les dispositions du présent article se substituent à celles de l'article L. 85-1 du code électoral, pour l'application de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Dans mon rapport écrit, et dans sa présentation à la tribune, j'ai expliqué qu'en suggérant ces dispositions il ne s'agissait pas pour nous d'entrer dans le débat sur la fraude.

Pour répondre à certaines rumeurs d'abord mais, plus encore, pour que le jour où l'assemblée de Corse aura été élue, il s'agit de faire en sorte que personne ne soit fondé à contester valablement l'élection et de mettre en place une commission de contrôle et de recensement des votes qui, en raison de la qualité de ses membres, de leur caractère incontestable, puisque magistrats de l'ordre judiciaire, permettre de lever toute suspicion. Il faut qu'elle soit levée notamment à l'égard des élus intègres : à l'heure actuelle ceux-ci sont victimes, comme les autres, de rumeurs généralisées.

M. Jacques Toubon. Tous les élus sont intègres, monsieur le rapporteur ! Vous avez parlé des élus intègres, mais c'est un pléonasme !

M. Jean Natiez. Pas évident.

M. Dominique Taddei. Tiens donc !

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Tous les élus sont intègres, monsieur Toubon : voilà ce que nous entendons démontrer ! (Sourires.)

M. Jacques Toubon. Exactement.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est évident, cela ne démontre pas. (Sourires.)

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Soit, inutile d'épiloguer.

Initialement nous avions prévu, après l'article 6, par l'amendement n° 7, que serait constituée une commission de surveillance chargée de veiller à la régularité des opérations relatives aux listes électorales, notamment au respect des dispositions des articles L. 38 et L. 39 du code électoral. Le Gouvernement a proposé que les deux commissions prévues l'une par l'article 23, l'autre après l'article 6, soient fondues en une seule. Dans cette intention, il a déposé trois sous-amendements.

M. le président. En effet, et le Gouvernement va les défendre, monsieur le rapporteur.

La parole est à M. Alfonsi, sur l'amendement.

M. Nicolas Alfonsi. Mes chers collègues, je ne fais pas de complexe. A mon avis, c'est même une certaine forme de masochisme peut-être qui nous conduit à nous tourmenter de façon bien excessive à propos d'un problème soulevé par l'amendement de la commission. Il s'agit de la fraude.

En général, la fraude, c'est toujours l'autre, mais je n'aurai pas la cruauté de rappeler certaines condamnations, d'ailleurs légères, prononcées en cours d'appel à l'encontre de fraudeurs qui n'étaient même pas nécessairement de l'île, mais de la région parisienne — ces condamnations ont été au demeurant amnisties.

M. Philippe Séguin et M. Jacques Toubon. Rassurez-vous ! (Sourires.)

M. Nicolas Alfonsi. La fraude, c'est l'autre, et le clan c'est aussi l'autre. Chacun son clan. Ne nous étendons pas sur le sujet.

Dans le Nord et le Pas-de-Calais, lorsqu'un fils reprend le mandat de son père, cela s'appelle un grand succès d'une grande formation politique, chacun le sait. Dans l'île, quand cela arrive — et d'ailleurs c'est souvent le cas — on dit que « c'est le clan ». Cessons la polémique pour en revenir aux choses sérieuses.

J'annonce d'emblée que je voterai l'amendement. Des deux inconvénients que j'entrevois, je choisirai le moindre. Néanmoins, je souligne qu'un problème se pose, et je suis troublé. Bien sûr, je ne vais pas défendre ici la fraude. Le ministère de l'intérieur conserve dans ses cartons, j'en suis sûr, toutes les notes que j'ai adressées à ses services pour que je sois dispensé d'avoir à le préciser.

Je suis troublé pour établir l'ordre de gravité des deux inconvénients que j'aperçois. Si j'accepte cette commission, ou bien je suis victime en quelque sorte d'une discrimination...

M. Jacques Toubon. Tout à fait.

M. Nicolas Alfonsi. ... ou bien on dira qu'il n'y a plus de fraude parce qu'une commission a été mise en place. Selon le dernier alinéa de l'amendement n° 25 — je le voterai car je tiens à dissiper tous les malentendus : « Les dispositions du présent article se substituent à l'article L. 85-1 du code électoral, pour l'application de la présente loi. » Dans ma naïveté j'avais pensé que, tout compte fait, on aurait pu étendre à l'ensemble de la France ces dispositions, qui existent d'ailleurs déjà pour les villes de plus de trente mille habitants. Elles seront appliquées en Corse à l'ensemble des communes, et c'est excellent. Pour les appliquer à toutes les communes de France, il aurait suffi tout bêtement de modifier le code électoral. Il m'a été objecté que cet amendement serait peut-être irrecevable, faute de se rapporter à l'objet même du texte. J'accepte l'argument.

Mais je tenais à formuler ces observations, tant pour le Gouvernement que pour le rapporteur. Pour être « lavé de tout soupçon », si j'ose dire, je voterai ce texte, mais avec les réserves que j'ai émises, et elles sont à mes yeux aussi importantes que le reste, étant entendu que je n'ai jamais nourri aucun complexe vis-à-vis de quiconque.

M. le président. Sur l'amendement n° 25, le Gouvernement a présenté trois sous-amendements n° 152, 154 et 153.

Le sous-amendement n° 152 est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 25, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« La commission assiste également les représentants de l'Etat dans les départements de la Corse pour l'exercice des pouvoirs qu'ils tiennent des articles L. 38 et L. 39 du code électoral en vue d'assurer la régularité des listes électorales.

« Elle saisit les représentants de l'Etat de toutes les anomalies qu'elle constate, aux fins d'application des articles susvisés. »

Le sous-amendement n° 154 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'amendement n° 25 :

« La commission est composée de magistrats de l'ordre judiciaire, de membres de la juridiction administrative et de l'inspection générale de l'administration. »

Le sous-amendement n° 153 est ainsi rédigé :

« Substituer à la seconde phrase du cinquième alinéa de l'amendement n° 25 le nouvel alinéa suivant :

« Les autorités qualifiées pour établir les procurations de vote, les maires et les présidents de bureau de vote sont tenus de fournir à la commission, sur sa demande, tous les renseignements et de lui communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de ses missions. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ces sous-amendements se justifient par leur texte même.

Le Gouvernement propose à l'Assemblée d'accepter l'amendement n° 25 de la commission, ainsi sous-amendé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Bisménaison, rapporteur. La commission n'a pas pu examiner ces sous-amendements, déposés aujourd'hui même.

Tout à l'heure, j'ai annoncé que le Gouvernement proposait de fonder les deux commissions prévues à l'article 23 et à l'article 6 bis en une seule. Ses sous-amendements reprennent, pour l'essentiel, des dispositions qui figuraient dans le texte de l'amendement n° 7 de la commission après l'article 6. Je pense qu'ils peuvent être acceptés par l'Assemblée, mais c'est à titre personnel, sans avoir consulté la commission, que je donne un avis favorable.

Je tiens à préciser en outre que les dispositions proposées par la commission ne sont pas discriminatoires car, en l'occurrence, nous traitons des modalités d'une élection qui n'a jamais eu lieu en Corse. Nous avons conçu ces modalités de manière que le législateur puisse, s'il le désire, les étendre plus tard à n'importe quelle autre région du continent, et même à n'importe quelle autre élection ; mais, pour le moment, telle n'était pas notre mission.

Pour ce qui est des rumeurs de fraude, il en court aussi bien sur le continent qu'en Corse. C'est un phénomène général, nullement particulier.

M. le président. La parole est à M. Léotard.

M. François Léotard. Le groupe Union pour la démocratie française votera toute disposition permettant de lutter contre la fraude, partout et pas seulement en Corse.

Je dois cependant rappeler que, tout à l'heure, M. Séguin et moi-même avons défendu, lors de l'examen de l'article 12 qui traitait des dépôts de candidatures, le retour au droit commun. Nous avons ainsi proposé, chacun de notre côté, une mesure concrète qui tendait à rectifier le texte initial selon lequel il suffit, pour être candidat, d'être domicilié dans une commune en Corse. Nous estimions en effet — et nous estimons toujours — que cette condition est insuffisante ; malheureusement nous n'avons pas été suivis.

Nous continuerons à agir dans ce sens chaque fois que nous le pourrons.

M. Jean-Claude Gaudin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. En présentant l'amendement n° 25, M. le rapporteur nous a expliqué que les problèmes relatifs aux supputations de fraude se posaient tout autant dans d'autres communes, dans d'autres départements et dans d'autres régions qu'en Corse. Ces propos correspondent exactement à ce que je souhaitais dire.

Aux dispositions proposées par la commission des lois qui prévoient déjà qu'il n'existera plus en Corse qu'une seule commission de contrôle et de recensement des opérations de vote pour toutes les communes — qu'elles comptent plus ou moins de 30 000 habitants — les trois sous-amendements que vous avez déposés, monsieur le ministre d'Etat, ajoutent de nouvelles mesures discriminatoires par rapport au droit commun appliqué dans toutes les autres parties du territoire de la République. Vous avez notamment présenté un sous-amendement tendant à imposer aux autorités chargées d'établir les procurations, de fournir à la commission tous les documents et renseignements nécessaires. Outre qu'elle instaure un mécanisme très lourd, cette disposition constitue une sorte d'officialisation légale de la présomption de fraude.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Toubon, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jacques Toubon. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je proposerai d'insérer les mêmes dispositions dans le projet relatif aux élections dans les régions continentales.

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre d'Etat, vous venez de répondre à l'objection que j'allais formuler. Je voulais en effet vous suggérer d'agir en la matière comme vous l'avez fait à propos du vote par procuration ; alors qu'il était question de ne supprimer un cas de vote par procuration que pour la Corse, vous avez en effet proposé d'étendre cette suppression à toutes les élections sur l'ensemble du territoire.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai retiré l'amendement en question.

M. Jacques Toubon. Je le sais et j'en ai bien saisi les raisons car vous avez compris que des objections pourraient être formulées, en raison notamment des possibilités de détournement des cas de vote par procuration. Mais je n'ai évoqué cet exemple

que dans la mesure où il traduirait votre désir d'étendre à l'ensemble des opérations électorales en France une disposition qui n'était initialement prévue que pour la Corse. Je voulais en tirer argument pour vous demander — vous venez d'ailleurs de répondre positivement — de reprendre les mesures dont nous débattons dans le projet de loi relatif à l'organisation des élections aux conseils généraux.

Dans ces conditions, monsieur le ministre d'Etat, je ne peux que reprendre certains des propos tenus hier matin par M. Séguin lorsqu'il a défendu la question préalable : nous continuons à chercher la spécificité du statut particulier de la Corse !

M. le président. La parole est à M. Zuccarelli.

M. Jean Zuccarelli. Je tiens à indiquer que je voterai, ainsi probablement que mon collègue Luisi, ce texte en toute sérénité.

Je ne fais certes aucun complexe, mais je veux tout de même souligner combien il est singulier que pour laver la Corse des soupçons de fraude, on officialise une telle rumeur dans un texte législatif. Cela est vraiment curieux.

M. Jacques Toubon et M. Philippe Séguin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Si plusieurs articles du code électoral ne laissent pas au maire le soin de dresser seul la liste électorale, c'est parce que l'on considère qu'il peut y avoir quelques errements. Nous ne prenons donc aucune mesure discriminatoire en prévoyant des dispositions qui permettent de faire un contrôle incontestable et incontesté.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 152. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 154. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 153. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25, modifié par les sous-amendements adoptés. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 23.

Après l'article 6 (amendements précédents réservés).

M. le président. Nous en revenons maintenant aux amendements n° 7 et 149 rectifié tendant à introduire des articles additionnels après l'article 6, et qui avaient été précédemment réservés.

L'amendement n° 7, présenté par M. Bonnemaison, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Les représentants de l'Etat sont assistés, pour l'exercice des pouvoirs qu'ils tiennent des articles L. 38 et L. 39 du code électoral, d'une commission de surveillance des opérations préliminaires aux scrutins, chargés de veiller à la régularité des opérations relatives aux listes électorales.

« La commission saisit les représentants de l'Etat de toutes les anomalies qu'elle constate, aux fins d'application des articles susvisés.

« Elle est, en outre, informée de toutes les décisions prises par les autorités compétentes pour l'application des articles L. 71 à L. 78 du code électoral.

« La commission est composée de magistrats de l'ordre judiciaire, de membres de la juridiction administrative et de l'inspection générale de l'administration.

« Elle peut s'adjoindre les concours techniques qu'elle estime nécessaires.

« Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« La commission communique le résultat de ses travaux à la commission de contrôle des opérations de vote instituée à l'article 23. »

L'amendement n° 149 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« La commission prévue à l'article 23 assiste les représentants de l'Etat dans les départements de la Corse pour l'exercice des pouvoirs qu'ils tiennent des articles L. 38 et L. 39 du code électoral en vue d'assurer la régularité des listes électorales.

« Elle saisit les représentants de l'Etat de toutes les anomalies qu'elle constate, aux fins d'application des articles susvisés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. A la suite de l'adoption de l'amendement n° 25, l'amendement n° 7 de la commission des lois est devenu sans objet, ainsi que l'amendement n° 149 rectifié du Gouvernement.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est exact.

M. le président. Les amendements n° 7 et 149 rectifié sont donc devenus sans objet.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre des travaux :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 688, portant statut particulier de la Corse (rapport n° 692 de M. Gilbert Bonnemaison, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.